



Arrêt

n° 30 348 du 10 août 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune de Saint-Gilles.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse, ainsi que le mémoire en réplique du 20 avril 2009 y relatif.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 août 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me N. CHEVALIER loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me D. WEINBERG loco Me P. HUGET, avocat qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats d'audience et de pièces déposées à cette occasion, que la partie requérante a donné suite, par un mémoire en réplique transmis par pli recommandé à la poste du 20 mai 2009, soit dans le délai imparti par l'article 39/81 de la loi, au courrier du 6 mai 2009 lui transmettant une copie de la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Il n'y a dès lors pas lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

En conséquence, les débats doivent être rouverts.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les débats sont rouverts.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix août deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

P. VANDERCAM.